



---

Büro des Grossen Rates  
Bureau du Grand Conseil

Projet destiné à la procédure de consultation (12.11.2025 – 15.2.2026)

# Possibilité de suppléance pour les membres du Grand Conseil ; révision partielle de la ConstC, de la LGC et du RGC

## Rapport du Bureau à l'attention du Grand Conseil

## Tables des matières

1.	Synthèse.....	2
2.	Contexte et mesures nécessaires .....	2
3.	Forme de l'acte législatif .....	3
4.	Commentaire de la modification constitutionnelle (art. 73, al. 5 ConstC [base légale pour la suppléance]) .....	4
5.	Commentaire des dispositions de la LGC (art. 18a et art. 18b LGC) .....	5
5.1	Article 18a LGC : principes d'une suppléance.....	5
5.2	Article 18b LGC : droits et obligations.....	7
6.	Commentaires de la modification du RGC(art. 20, al. 2a RGC [Attributions de la présidence du Grand Conseil]) .....	7
7.	Entrée en vigueur.....	7
8.	Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes .....	8
9.	Répercussions financières .....	8
10.	Répercussions sur l'organisation et le personnel .....	8
11.	Répercussions sur les communes .....	8
12.	Répercussions sur l'économie .....	8
13.	Résultat de la consultation .....	8
14.	Proposition.....	9

### 1. Synthèse

Le présent projet s'appuie sur une motion déposée en juin 2022 demandant l'introduction d'une possibilité de suppléance au sein de la plénière du Grand Conseil (M 128-2022 ; concernant les détails, cf. ch 2).

Concrètement, la motion vise à donner la possibilité aux membres du Grand Conseil de se faire remplacer pendant au moins *deux sessions* lorsqu'ils bénéficient d'un *congé de maternité ou de paternité*. La suppléante ou le suppléant est désigné sur la base des dispositions applicables en cas de démission d'un membre du Grand Conseil (à savoir dans *l'ordre des viennent-ensuite* de la liste sur laquelle le membre remplacé a été élu).

### 2. Contexte et mesures nécessaires

En mars 2023, le Grand Conseil a adopté deux points d'une intervention (M 128-2022) demandant l'introduction d'un modèle de suppléance pour les séances plénières du Grand Conseil<sup>1</sup>. Le principal motif de cette décision, cité aussi bien dans le développement de la motion que lors du débat au Grand Conseil, réside dans le sentiment d'injustice face au constat que les mères perdraient leurs allocations de maternité si elles participaient à un vote au Grand Conseil pendant leur congé de maternité, raison pour laquelle il convient, selon la majorité, de prévoir un système de suppléances. Le Grand Conseil a ainsi adopté sous forme de motion le point 1 de l'intervention (*système de suppléance pendant un « [c]ongé de maternité ou de paternité (congé parental) »*) Le point 2, concernant les absences en raison d'une maladie ou d'un accident, a été adopté sous forme de postulat. Les autres points de l'intervention (points 3 à 5) ont été rejetés. Ils concernaient la possibilité de se faire remplacer en cas d'absence pour service militaire ou civil (point 3),

<sup>1</sup> Voir la motion M 128-2022 : <<https://www.rqr-service.apps.be.ch/api/gr/documents/document/9de0b6194ab74709bc98344f219e7a19-332/15/Beilage-Vorstossantwort-fr.pdf>>.

d'absence due au travail ou aux études (point 4) ou d'absence volontaire, par exemple en raison d'un congé sabbatique (point 5).

Le Bureau du Grand Conseil a ensuite engagé les travaux de mise en œuvre. Toutefois, en raison d'une modification substantielle du droit supérieur intervenue depuis l'adoption des points cités, le Bureau a finalement renoncé à cette mise en œuvre pour soumettre au Grand Conseil un rapport et lui proposer de classer la motion<sup>2</sup>. Concrètement, la modification du droit fédéral, supérieur, prévoit que la participation à la séance d'un conseil n'entraîne plus la perte de l'allocation de maternité, à condition toutefois qu'aucun système de suppléance ne soit prévu.

#### **Précision : cadre réglementaire fédéral concernant le congé de maternité et la participation à des séances**

Récemment encore, les députées perdaient leur droit à l'allocation de maternité lorsqu'elles participaient à des séances d'un Parlement ou d'une commission, puisque cela s'apparentait à la reprise d'une activité lucrative<sup>3</sup>.

Modifiée le 29 septembre 2023, la disposition pertinente dans la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024, assortie des dispositions d'exécution correspondantes. Désormais, les députées en congé de maternité peuvent participer aux séances d'un Parlement ou d'une commission au niveau fédéral, cantonal ou communal sans perdre leur droit aux allocations de maternité. Il faut toutefois pour cela qu'aucune suppléance ne soit prévue pour la séance en question<sup>4</sup> (art. 16d, al. 3 de la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain [LAPG, RS 834.1])<sup>5</sup>.

Toutefois, le Grand Conseil a refusé en mars 2025 le classement de la motion et renvoyé le rapport en l'assortissant de la *charge de mettre en œuvre le point 1 de la motion* et de soumettre au Grand Conseil un projet d'acte législatif correspondant. Il a revanche rejeté la proposition de renvoyer le rapport en l'assortissant de la charge d'examiner le point 2 de l'intervention, adopté sous forme de postulat<sup>6</sup>.

Conformément aux exigences de la motion et aux décisions du Grand Conseil, il convient dès lors de soumettre au Grand Conseil un projet permettant à ses membres empêchés pour cause de *congé de maternité ou de paternité ou de congé parental* de se faire remplacer pour *au moins deux sessions* par congé. La suppléance est régie par les *principes applicables aux viennent-ensuite*.

### **3. Forme de l'acte législatif**

La *Constitution cantonale* dispose que le Grand Conseil est composé de 160 membres élus par le peuple ; elle *ne prévoit pas de suppléance* pour la plénière du Grand Conseil (art. 72 et 73 de la Constitution du 6 juin 1993 du canton de Berne [ConstC])<sup>7</sup>. L'introduction d'un système de suppléance exige dès lors une modification de la Constitution (cf. ch. 4).

<sup>2</sup> Voir le rapport : <<https://www.rgrg-service.apps.be.ch/api/gr/documents/document/5ac191f483f24ad58c2d61c99ee5b5d6-332/1/BerichtBueroganGRbetr.Stellvertretungf.pdf>>.

<sup>3</sup> Toutefois, lorsque le salaire est de « minime importance » (cf. l'article 34d de l'ordonnance fédérale du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants [RAVS, RS 831.101], qui fixe un seuil de 2500 francs par année civile [état au 1<sup>er</sup> janvier 2025]), la jurisprudence du Tribunal fédéral, reprise dans la pratique, ne prévoit *dans aucun cas* la perte de l'allocation de maternité (arrêts TF 9C-893/2012, consid. 4.6 et 9C\_290/2024, consid. 2.2 ss). La décision effective est toujours prise par la caisse de compensation compétente, en tenant compte du cas d'espèce et de toutes les circonstances concrètes.

<sup>4</sup> Cette disposition s'applique uniquement aux mères et non aux pères (cf. art. 16d, al. 3 LAPG et art. 34a, al. 4 de l'ordonnance fédérale du 24 novembre 2004 sur les allocations pour perte de gain [OAPG, RS 834.11]). Selon les informations fournies par l'Office fédéral des assurances sociales le 4 avril 2025, cette réglementation ne s'applique pas aux pères, puisque la flexibilité dont ils bénéficient dans le choix des dates de leur congé leur permet d'éviter les jours de séance.

<sup>5</sup> Selon le rapport explicatif de la Confédération du 10 avril 2024 concernant les dispositions d'exécution de l'OAPG, une telle participation à une séance, c'est-à-dire une participation sans perte de l'allocation de maternité, n'est possible que si la mère n'a *pas le droit* de se faire remplacer, en d'autres termes, si la suppléance « n'est pas autorisée » (cf. communiqué de presse du Conseil fédéral du 10 avril 2024 et documents s'y rapportant : <<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués.msg-id-100666.html>>).

<sup>6</sup> Voir pour davantage de détails l'affaire 2025.GRPARL.40 de la session de printemps 2025 (<<https://www.gr.be.ch/fr/start/geschaefte/geschaeftsuche/geschaeftsdetail.html?quid=88a1ae5c8f4e418197e7fe83a7a87e2d>>).

<sup>7</sup> RSB 101.1

Vu l'importance de la question, les *principes généraux* du modèle de suppléance choisi devront quant à eux figurer *au niveau de la loi* (art. 69, al. 4 ConstC). Cela concerne les principes applicables à une suppléance et en particulier les droits et les obligations qui y sont liés (cf. ch. 5). Enfin, le *règlement du Grand Conseil* du 4 juin 2023 (RGC)<sup>8</sup> précise lorsque c'est nécessaire les dispositions de la loi (cf. art. 3 de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil [loi sur le Grand Conseil, LGC]<sup>9</sup>, et en particulier le ch. 6).

#### 4. **Commentaire de la modification constitutionnelle** (art. 73, al. 5 ConstC [base légale pour la suppléance])

Du point de vue *systématique*, il est pertinent de rajouter les dispositions concernant la possibilité de se faire remplacer dans la réglementation relative aux élections du Grand Conseil, à l'instar des autres cantons prévoyant cette possibilité. Concrètement, un cinquième alinéa complète l'article 73 ConstC.

Sur le *fond*, selon la nouvelle disposition, la loi peut *prévoir des dispositions pour la suppléance des membres empêchés du Grand Conseil*. Comme dans le canton de Neuchâtel, l'on crée ainsi la possibilité d'introduire un système de suppléance, mais pas d'obligation, ce qui a l'avantage d'éviter une nouvelle modification de la Constitution si le système de suppléance ne devait un jour plus s'avérer pertinent. Les règles précises applicables à une suppléance (p. ex. suppléances même pour les empêchements de courte durée, comme dans le canton des Grisons, ou uniquement pour les indisponibilités prolongées, comme dans le canton d'Argovie, et autres modalités) sont quant à elles réglées dans la loi.

#### **Précision : Situation au niveau fédéral et dans les autres cantons en matière de suppléance**

La *plupart des cantons* et la *Confédération* ne prévoient *pas* de suppléances dans les plénières des Parlements : selon le point de vue dominant, les Parlements sont suffisamment grands pour siéger et remplir leur rôle d'organe de représentation de la population même en l'absence de certains de leurs membres<sup>10</sup> et un système de suppléance affaiblirait l'influence de l'électorat sur la composition du Parlement. Toujours selon ce point de vue, un système de suppléance va à l'encontre de la tradition du parlementarisme, qui prévoit une représentation populaire clairement définie s'accompagnant de responsabilités tout aussi claires et impliquant la présence régulière des députées et des députés<sup>11</sup>.

Cela dit, six cantons ont introduit un système de suppléance, à savoir VS, NE, JU, GE, GR et AG (état au 1.1.2025)<sup>12</sup>. Les modèles choisis par ces cantons se distinguent les uns des autres : dans le canton du *Valais*, les suppléantes et les suppléants sont directement élus en tant que tels par le peuple et disposent ainsi d'une légitimité démocratique claire. Dans les cantons *de Neuchâtel, du Jura, de Genève et des Grisons* ainsi que *d'Argovie*, les personnes non élues ayant recueilli le plus de voix sont réputées suppléantes (élues). Par ailleurs, dans les cantons de Neuchâtel, du Jura, de Genève et des Grisons, les suppléances ne sont pas limitées à des absences pour des raisons spécifiques, et peuvent aussi être de courte durée. En revanche, dans le canton *d'Argovie*, la suppléance n'est pas autorisée dans tous les cas d'empêchement, mais uniquement lors d'un congé de maternité, de maladie ou d'accident. Par ailleurs, ce canton prévoit des durées minimale et maximale respectives de trois et de douze mois pour une suppléance.

Dans le *canton de Berne*, l'idée d'une suppléance pour les *séances plénières* avait déjà été discutée en 1989/1990 lors des travaux relatifs à la révision totale de la Constitution cantonale, mais n'avait

<sup>8</sup> RSB 151.211

<sup>9</sup> RSB 151.21

<sup>10</sup> Hangartner, Yvo/Kley, Andreas (2000) : *Die demokratischen Rechte in Bund und Kantonen der Schweizerischen Eidgenossenschaft*, Zürich : Dike Verlag, p. 574 ss Concernant le taux d'absence au Grand Conseil, les statistiques suivantes sont disponibles : des relevés effectués en 2015 font état d'un taux d'absence d'environ 4 %, un chiffre similaire aux 4,5 % relevés en 2018. Autrement dit, le nombre de membres absents était en moyenne de sept sur 160. Ces chiffres concernent la présence au Grand Conseil de manière générale. Une analyse de la *Berner Zeitung* fondée sur les procès-verbaux des votes (cf. *Berner Zeitung* du 13.4.2019, p. 2) a abouti à un taux d'absence plus important, à savoir 9 % : dans ce cas, il semble que les personnes ayant raté un vote, par exemple parce qu'elles se trouvaient dans la salle des pas perdus, ont également été comptabilisées comme absentes.

<sup>11</sup> Voir aussi Hangartner, Yvo/Kley, Andreas/Braun Binder, Nadja/Glaser, Andreas (2023) : *Die demokratischen Rechte in Bund und Kantonen der Schweizerischen Eidgenossenschaft*, 2. Auflage, Zürich : Dike Verlag, p. 566, ch. 1363

<sup>12</sup> Frick, Karin [2025] : *Parlamentarische Stellvertretung im Wandel der Zeiten*, Mitteilungsblatt SGP (Hrsg.): Parlament, Parlement, Parlamento, édition d'avril, p. 9.

alors pas été retenue. Des interventions parlementaires demandant l'introduction d'un modèle de suppléance ont également été rejetées en 2016 et en 2020, avant que le Grand Conseil n'adopte en 2023 une nouvelle intervention sur le sujet (cf. ch. 2).

À noter que la suppléance lors de séances *spécifiques* au sein des *organes du Grand Conseil* (présidence du Grand Conseil, Bureau, commissions spécialisées, etc.) est établie de longue date dans le canton de Berne ; toutefois, dans ce cas, la suppléance est confiée à un *autre membre du Grand Conseil élu selon la procédure ordinaire*<sup>13</sup>. La seule exception parmi les organes du Grand Conseil concerne les commissions de surveillance : la confidentialité de leurs travaux plaide pour une limitation du nombre de membres y siégeant et la durée étendue du traitement des affaires qui leur sont soumises justifie de limiter les fluctuations dans leur composition<sup>14</sup>.

## 5. Commentaire des dispositions de la LGC (art. 18a et art. 18b LGC)

Du point de vue *systématique*, les dispositions relatives à la suppléance au Grand Conseil sont insérées, comme dans le canton d'Argovie, à la fin de la section concernant les membres du Grand Conseil et avant celle sur l'organisation du Grand Conseil, soit, concrètement, après l'article 18 RGC. Le nouvel article 18a LGC règle les *principes* devant être remplis pour une suppléance, alors que le nouvel article 18b LGC règle les *droits et les obligations qui y sont liés*.

### 5.1 Article 18a LGC : principes d'une suppléance

L'*alinéa 1* expose les conditions applicables à une suppléance, en premier lieu la possibilité donnée aux membres du Grand Conseil de se faire remplacer en plénière dans certains cas. Autrement dit, la suppléance est *facultative*. Chaque membre du Grand Conseil est libre d'y recourir ou non. Cela dit, la suppléance n'est pas possible pour tous les motifs d'empêchement, mais, comme le prévoit le point adopté de la motion, uniquement en cas de *congé de maternité ou de paternité* ou de congé parental. Étant donné que la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain<sup>15</sup> ne fait pas (encore) mention d'un congé parental ou familial, a abandonné le terme d'allocation de paternité<sup>16</sup> et utilise le terme « allocation à l'autre parent », tant le tableau synoptique que le présent rapport reprendront cette terminologie « fédérale » (soit « congé de maternité » / « congé alloué à l'autre parent »).

Dans ce contexte, il importe de rappeler qu'en vertu de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain, une mère qui renoncerait à se faire remplacer et participerait à des séances d'une session pendant un congé de maternité payé<sup>17</sup> perdrait son droit à des allocations de maternité (cf. ch. 2 pour les détails). En effet, comme évoqué précédemment, la loi fédérale prévoit aujourd'hui certes que les mères ne *perdent pas leur droit à l'allocation de maternité* si elles continuent d'exercer leur mandat au sein d'un Parlement, mais cette possibilité leur est accordée uniquement *en l'absence d'un système de suppléance*, condition qui ne serait plus remplie en cas d'adoption du présent projet. Toutefois, l'introduction d'un système de suppléance peut aussi être motivée par la volonté de donner aux mères la possibilité de se reposer en paix et de leur éviter la pression de devoir participer à un vote potentiellement très serré<sup>18</sup>.

Sur la base de l'exigence figurant dans la motion, l'article 18a, alinéa 1 LGC prévoit qu'*une suppléance dure au moins deux sessions*. Ainsi, la disposition ne prévoit pas simplement qu'une suppléance est possible *pendant* le congé de maternité ou le congé alloué à l'autre parent. En effet, en fonction de la situation personnelle, ce congé peut durer moins de deux sessions (la LAPG prévoyant 98 jours, soit 14 semaines,

<sup>13</sup> Voir art. 21, al. 2 LGC, art. 18, al. 1 RGC et al. 29, al. 5 et 6 LGC. En ce qui concerne les scrutatrices et les scrutateurs, le Grand Conseil peut, si nécessaire, désigner des membres supplémentaires (art. 24, al. 2 LGC).

<sup>14</sup> Voir rapport du 3.12.2012 sur la LGC et le RGC soumis au Grand Conseil par la Commission de révision du droit parlementaire, Journal du Grand Conseil 2013, annexe 2, commentaire de l'art. 29 RGC, p. 16

<sup>15</sup> Loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain (LAPG, RS 834.1)

<sup>16</sup> À titre d'exemple, ce terme était encore utilisé lors de l'introduction du congé de paternité en 2019 (cf. FF 2019 6501 [art. 16/LAPG ss]).

<sup>17</sup> Selon les informations fournies par l'Office fédéral des assurances sociales le 4.4.2025, cette prescription fédérale s'applique également aux séances d'organes du Grand Conseil, et en particulier aux suppléances au sein des commissions spécialisées au sens de l'art. 29, al. 5 LGC.

<sup>18</sup> Voir les prises de parole évoquant ce type de situation lors des délibérations sur le rapport relatif au système de suppléance pour les membres du Grand Conseil pendant la session de printemps 2025 : <<https://www.tagblatt.gr.be.ch/shareparl/fr?agendaltemUid=b67bc5578a854df183169f2311919c7e>>.

de congé de maternité et 14 jours, soit deux semaines, de congé pour l'autre parent)<sup>19</sup>. Dans le cadre de l'alinéa 1, le congé de maternité ou de l'autre parent est simplement l'élément déclencheur : si la suppléance est possible uniquement si la ou le titulaire prend un congé, sa durée est dans tous les cas d'au moins deux sessions, comme le demande la motion. L'alinéa 1 prévoit également une durée maximale pour les suppléances, à savoir *douze mois*, à l'instar de la réglementation du canton d'Argovie. L'avis selon lequel les suppléances devraient faire l'objet aussi bien d'une durée minimale que d'une durée maximale est également représenté dans la doctrine, qui estime qu'au cas contraire, la suppléante ou le suppléant devrait devenir membre de l'organe à part entière<sup>20</sup>. Enfin, la deuxième phrase de l'article 18a, alinéa 1 LGC précise que les suppléantes et les suppléants ne peuvent pas à leur tour se faire remplacer : pour des raisons de sécurité juridique, le projet ne prévoit pas de « sous-suppléances ».

L'**alinéa 2** détermine les modalités selon lesquelles l'éventuelle personne suppléante est choisie. Conformément aux exigences de la motion, cette personne est déterminée selon les *règles s'appliquant aux viennent-ensuite*, et non pas au moyen d'une élection populaire distincte, comme c'est le cas dans le canton du Valais. Sur le principe, le membre suppléant est donc choisi selon la même procédure qu'un nouveau membre lors de la démission d'une députée ou d'un député (cf. lit. a) : il s'agit de la première personne non élue sur la liste du parti du membre remplacé, ou, en cas de désistement, de l'une des personnes qui suivent (art. 90 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques [LDP])<sup>21</sup>. La personne remplacée ne peut donc pas choisir elle-même sa suppléante ou son suppléant.

Si la liste est épuisée (parce que l'ensemble des viennent-ensuite se désistent, par exemple), il n'y a pas de suppléance (cf. lit. b). En effet, il est *exclu* qu'une personne dont l'acte de candidature a été soumis a posteriori soit *proclamée élue par le Conseil-exécutif* pour une suppléance<sup>22</sup> : cette procédure est déjà problématique lorsqu'il s'agit de remplacer un membre démissionnaire du Grand Conseil, puisque la Constitution cantonale demande une élection populaire (art. 56, al. 1, lit. a ConstC)<sup>23</sup>. Il serait excessif d'accepter une telle proclamation pour une simple suppléance<sup>24</sup>. Dans ce cas, une telle démarche ne se justifierait pas, notamment en raison du caractère non prioritaire des suppléances. L'alinéa exclut<sup>25</sup> également une *élection complémentaire* par le peuple telle qu'elle peut être organisée en cas de démission d'un membre du Grand Conseil<sup>26</sup>, puisqu'une telle élection serait totalement disproportionnée pour une suppléance<sup>27</sup>.

Enfin, l'**alinéa 3** spécifie que l'intention de se faire remplacer doit le cas échéant être annoncée en amont à la *présidence du Grand Conseil* et que celle-ci *détermine la suppléance*. Les justificatifs correspondants devront être présentés en cas de besoin (cf. art. 20, al. 2a RGC ainsi que ch. 6). Contrairement à la procédure applicable à la démission d'un membre du Grand Conseil, la suppléance, de par son caractère temporaire, ne nécessite pas d'arrêté du Conseil-exécutif. Comme mentionné ci-dessus, la désignation de la suppléante ou du suppléant incombe à la présidence du Grand Conseil, ce qui assure la célérité de la procédure. À noter que la présidence du Grand Conseil n'a pas de marge de manœuvre, puisque les raisons donnant droit à une suppléance sont énumérées dans la loi (art. 18a, al. 1 LGC). De même, la loi détermine les personnes entrant en ligne de compte pour la suppléance (art. 18a, al. 2 LGC). Afin de déterminer la personne qui assumera la suppléance, les Services parlementaires contactent le secrétariat du parti concerné pour lui demander les coordonnées des viennent-ensuite et procèdent aux vérifications nécessaires pour déterminer la personne qui assumera la suppléance. Cette personne est ensuite désignée par la présidence du Grand Conseil.

<sup>19</sup> Voir art. 16c, al. 2 et art. 16k, al. 2 LAPG

<sup>20</sup> Glaser, Andreas : dans la NZZ du 21.8.2021, article « Ersatzbank in Zürcher Parlamenten: Der Vorschlag der FDP ging den meisten Kantonsräten zu weit ». Selon A. Glaser, les durées minimale et maximale devraient être fixées respectivement à 14 semaines et à une demi-législature.

<sup>21</sup> RSB 141.1

<sup>22</sup> Voir art. 91, al. 1 et 2 LDP

<sup>23</sup> Lorsqu'une personne est proclamée élue par le Conseil-exécutif, cela n'équivaut pas à une élection par le peuple (cf. aussi Hangartner, Yvo/Kley, Andreas/Braun Binder, Nadja/Glaser, Andreas (2023) : *Die demokratischen Rechte in Bund und Kantonen der Schweizerischen Eidgenossenschaft*, 2. Auflage, Zürich : Dike Verlag, p. 583, ch. 1420).

<sup>24</sup> Concernant la moindre légitimité d'une suppléance choisie parmi les viennent-ensuite, voir Frick, Karin (2025) : *Parlamentarische Stellvertretung im Wandel der Zeiten*, Mitteilungsblatt SGP (Hrsg.): Parlament, Parlement, Parlamento, édition d'avril, p. 12 ss.

<sup>25</sup> Sur ce point, la réglementation en vigueur dans le canton de Neuchâtel diffère : dans ce canton, la procédure prévoit dans un premier temps une limitation du nombre de suppléantes et de suppléants, recrutés parmi les viennent-ensuite ayant obtenu le plus de voix (les listes ayant obtenu de six à dix sièges disposant par exemple de deux personnes suppléantes, celles en ayant obtenu de 11 à 15 de trois, etc.). Si des suppléantes ou des suppléants se désistent, la liste de parti peut désigner une nouvelle personne ; à défaut, une élection complémentaire est organisée (cf. art. 63b ss de la loi du 1<sup>er</sup> novembre 2015 sur les droits politiques [LDP, RSN 141]).

<sup>26</sup> Voir art. 91, al. 3 LDP

<sup>27</sup> En outre, si la décision devait être prise de ne pas introduire de système de suppléance, il serait abusif de contourner cette décision en faisant retourner au Grand Conseil, après désistement de l'ensemble des viennent-ensuite restantes et restants, une personne qui en a démissionné quelque temps auparavant.

## 5.2 Article 18b LGC : droits et obligations

En vertu de l'**alinéa 1**, les *membres suppléants* du Grand Conseil ont les mêmes droits et obligations que les *membres ordinaires* (lit. *a*). Cela signifie que pendant la suppléance, la personne suppléante devient en principe membre du Grand Conseil à part entière, est assermentée, peut déposer des propositions et des interventions et a droit aux jetons de présence ainsi qu'aux indemnités. Conformément à l'exigence formulée dans le développement de la motion, il est toutefois *exclu* que la personne suppléante siège au sein des *organes du Grand Conseil* (lit. *b*). Dans ce cas, le système actuel a fait ses preuves : organisée pour une ou plusieurs séances concrètes, la suppléance est confiée à un membre ordinaire du Grand Conseil selon les dispositions existantes (cf. ch. 4 et art. 21, al. 2 LGC, art. 18, al. 1 RGC, art. 29, al. 5 et 6 LGC). Au surplus, l'article 70, alinéa 4 LGC s'applique par analogie : lorsqu'une suppléance prend fin et qu'aucun autre membre du Grand Conseil ne reprend à son compte une intervention parlementaire qui n'a pas encore été adoptée ou une initiative parlementaire qui ne bénéficie pas encore du soutien provisoire du Grand Conseil, celle-ci est classée sans décision du Grand Conseil (lit. *a*, dernière partie).

Corollaire des droits et des obligations du membre suppléant du Grand Conseil (al. 1), l'**alinéa 2** arrête que les *droits et les obligations du membre remplacé* sont suspendues pendant la durée de la suppléance. Cette suspension garantit que le Grand Conseil ne compte à aucun moment plus de 160 membres actifs et évite les coûts supplémentaires. Les droits et les obligations du membre suppléant prennent fin avec la suppléance et repassent au membre remplacé. Ce point concerne en particulier le droit de déposer des propositions et des interventions ainsi que de percevoir des jetons de présence et des indemnités. La contribution aux frais d'infrastructure (cf. art. 128, al. 5 RGC) est versée aussi bien au membre remplacé qu'à la suppléante ou au suppléant en proportion de la durée d'exercice du mandat<sup>28</sup>. Enfin, les informations générales destinées aux membres du Grand Conseil, comme les invitations aux sessions, restent accessibles au membre du Grand Conseil remplacé<sup>29</sup>.

Pour la bonne forme, les **alinéas 1, lettre c et 3** précisent que les personnes suppléantes (al. 1, lit. *c*) ou qui, au contraire, renoncent à une suppléance (al. 3) conservent le droit de reprendre un siège au Grand Conseil lorsqu'un siège se libère pour cause de démission d'un membre ordinaire. Si une personne reprend un siège au Grand Conseil alors qu'elle exerce une suppléance, une nouvelle personne suppléante peut être désignée selon les dispositions de l'article 18a, alinéa 2 LGC.

## 6. Commentaires de la modification du RGC(art. 20, al. 2a RGC [Attributions de la présidence du Grand Conseil])

Le règlement du Grand Conseil précise le rôle de la présidence du Grand Conseil dans le contexte de la suppléance. Les personnes désirant se faire remplacer doivent en informer en amont la présidence du Grand Conseil, qui détermine la suppléante ou le suppléant après les vérifications des Services parlementaires, et après avoir exigé des justificatifs si nécessaire (cf. à ce sujet art. 18a, al. 3 LGC ainsi que ch. 5.2).

## 7. Entrée en vigueur

La *modification constitutionnelle* peut entrer en vigueur indépendamment des modifications de la législation, car la nouvelle disposition constitutionnelle permet simplement de créer un système de suppléance pour le Grand Conseil au niveau de la loi. La révision de la Constitution entre en vigueur dès son acceptation par le peuple.

<sup>28</sup> Voir Directive sur le Grand Conseil du 20.8.2018, p. 98 (cf. <https://www.gr.be.ch/fr/start/wissen.html> « Bases légales » -> Directive sur le Grand Conseil [DIR GC]) Ce principe s'applique par analogie à d'éventuels autres forfaits (cf. art. 125 RGC).

<sup>29</sup> En revanche, en raison de la suspension du mandat du membre remplacé pendant la suppléance, cela exclut notamment les documents de commission.

La compétence de déterminer la date d'entrée en vigueur de la *loi sur le Grand Conseil* est déléguée au Bureau du Grand Conseil, ce qui garantit une entrée en vigueur rapide après l'adoption de la modification constitutionnelle en votation populaire si le référendum n'est pas saisi ou s'il échoue. Enfin, la modification de la loi sur le Grand Conseil et celle du *règlement* du Grand Conseil sont liées, raison pour laquelle ces deux modifications doivent entrer en vigueur simultanément.

## **8. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes**

Le présent projet ne figure pas dans le programme gouvernemental de législature 2023-2026. La nécessité d'agir découle du mandat législatif du Grand Conseil mentionné ci-avant (cf. ch. 2).

## **9. Répercussions financières**

Si des suppléances se concrétisent, le présent projet entraînera une certaine charge administrative, mais n'aura pas de répercussions financières importantes. En effet, si le mandat de députée ou de député est confié à une autre personne pendant la suppléance, il sera en même temps suspendu pour la personne remplacée. Le nombre de membres du Grand Conseil restera ainsi inchangé, de même que le montant total des jetons de présence. Autrement dit, le Grand Conseil ne compte à aucun moment plus de 160 membres. Par ailleurs, les indemnités de déplacement, la contribution aux frais d'infrastructure et les autres frais ne sont de toute façon versés qu'en proportion de la durée d'exercice du mandat<sup>30</sup>. Une augmentation des coûts n'est donc pas non plus attendue sur ce plan-là.

## **10. Répercussions sur l'organisation et le personnel**

Le présent projet peut entraîner des mutations temporaires parmi les membres du Grand Conseil en cas de suppléance, mais n'a pas de répercussions significatives sur le personnel ou sur l'organisation.

## **11. Répercussions sur les communes**

Le présent projet n'a pas d'impact sur les communes.

## **12. Répercussions sur l'économie**

Le présent projet n'a dans l'ensemble pas de répercussions sur la charge administrative ou financière des entreprises ou sur l'économie.

## **13. Résultat de la consultation**

La Chancellerie d'État a été consultée entre le 20 août et le 15 septembre 2025 en sa qualité d'organe en charge des droits politiques. Elle a été priée de s'exprimer en particulier sur la réglementation qui aurait prévu son implication pour déterminer les membres suppléants. La Chancellerie d'État a toutefois fait savoir qu'elle ne disposait pas d'informations autres que les résultats des élections de renouvellement général, et qu'elle n'avait en particulier pas accès aux coordonnées des viennent-ensuite, raison pour laquelle cette implication n'a pas lieu d'être. Le projet a été modifié en conséquence (cf. à ce sujet le point 5.1. du commentaire par articles relatif à l'art. 18a, al. 3 LGC). Les remarques du Service de législation ont été reprise en grande partie.

*(le résultat de la procédure de consultation sera ajouté ultérieurement)*

<sup>30</sup> Cf. Directive sur le Grand Conseil du 20.8.2018, p. 98 (cf. <https://www.gr.be.ch/fr/start/wissen.html> « Bases légales » -> Directive sur le Grand Conseil [DIR GC])

#### **14. Proposition**

Le Bureau propose au Grand Conseil d'accepter le présent projet.

Berne, le xx.xx.2025

Au nom du Bureau du Grand Conseil  
Le président/la présidente :